

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17 – 28 août 2019

Comité II

Révision de la Résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) Constitution des Comités

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP18 Doc. 13, annexe 3, après discussion à la deuxième séance du Comité II (voir le document CoP18 Com. II Rec. 2).

Résolution Conf. 18.XX Constitution des comités

RAPPELANT la résolution Conf. 9.1 (Rev. CoP10), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), et la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) relative à la constitution des comités ;

RAPPELANT le préambule de la Convention, notamment en ce qu'il reconnaît que la coopération internationale est essentielle pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre la surexploitation par le commerce international ;

RECONNAISSANT qu'il importe de maintenir les espèces CITES, à travers toute leur aire de répartition, à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes ;

RECONNAISSANT le rôle de plus en plus important de la Convention depuis son entrée en vigueur en 1975, comme en témoignent l'augmentation du nombre d'espèces inscrites aux annexes CITES, le nombre de Parties, le nombre de transactions commerciales CITES et la gamme de questions traitées par la Conférence des Parties ;

RÉAFFIRMANT le rôle de la Conférence des Parties pour déterminer la direction politique de la Convention et réitérant l'importance de ses instructions ;

RECONNAISSANT qu'il importe de fournir des orientations sur la direction des travaux et la bonne marche de la Convention entre les sessions de la Conférence des Parties ;

SOULIGNANT l'importance des avis scientifiques et de l'expertise en appui aux actions et politiques adoptées par la Conférence des Parties dans le but de remplir les objectifs de la Convention ;

RECONNAISSANT l'importance de fournir des données biologiques et des connaissances spécialisées adéquates sur la gestion et le commerce des animaux et des plantes à la Conférence des Parties et à chaque Partie ;

RECONNAISSANT que l'harmonisation, dans la mesure du possible, des règlements intérieurs adoptés par les comités constitués par la Conférence des Parties facilite le déroulement de toutes les sessions de la CITES ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la constitution des comités

1. CONSTITUE le Comité permanent de la Conférence des Parties, qui est le comité principal et qui fait rapport à la Conférence des Parties, conformément au mandat figurant à l'annexe 1 de la présente résolution ;
2. CHARGE le Comité permanent d'établir un sous-comité des finances et du budget et de préciser son mandat ;
3. CONSTITUE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en tant qu'organes scientifiques consultatifs, lesquels font rapport à la Conférence des Parties lors de ses sessions et au Comité permanent, sur requête, entre les sessions de la Conférence des Parties, conformément à leur mandat figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;
4. DÉCIDE que :
 - a) la Conférence des Parties élit les membres des comités constitués par la présente résolution, comme décrit dans les annexes de la présente résolution ;
 - b) les mandats de tous les comités constitués par la Conférence des Parties figurent dans les annexes à la présente résolution ;
 - c) les comités constitués par la Conférence des Parties adoptent leur propre règlement intérieur qui est harmonisé avec le règlement intérieur de la Conférence des Parties, dans toute la mesure possible ;
 - d) toute Partie est habilitée à être représentée aux sessions des comités en qualité d'observateur ;
 - e) les comités constitués par la Conférence des Parties peuvent établir des groupes de travail ayant des mandats particuliers, afin de traiter de problèmes particuliers. Ces groupes de travail ont habituellement une durée limitée, qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties, mais peuvent être reconstitués à ce moment-là, s'il y a lieu. Les groupes de travail rendent compte au comité qui les a établis et sont invités à utiliser, s'il y a lieu, les *Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES pour des rapports relatifs à des espèces particulières* ainsi que le *Modèle pour le rapport relatif à des espèces particulières*, adoptés et amendés de temps en temps par le Comité permanent et distribués par le Secrétariat. Le Secrétariat tient et publie sur le site web de la CITES une liste de groupes de travail intersessions actifs, établis par chaque comité, avec les noms des présidents et des membres de ces groupes ;
 - f) en plus du sous-comité des finances et du budget du Comité permanent, les comités constitués par la Conférence des Parties peuvent établir des sous-comités composés de membres de comités et de Parties dotés de mandats particuliers. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'une résolution ou d'une décision de la Conférence des Parties, ces sous-comités ont une durée limitée qui n'excède pas la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties mais ils peuvent être reconstitués à ce moment-là s'il y a lieu ; et
 - g) lorsqu'ils assistent à des manifestations en dehors de celles qui sont organisées par la Conférence des Parties, les membres et membres suppléants des comités constitués par la Conférence des Parties ne représentent pas le comité concerné ni un organe CITES à moins que des instructions spécifiques n'aient été données dans ce sens par le président du comité pertinent ou par la Conférence des Parties ;

Concernant les dispositions financières

5. DÉCIDE :
 - a) que le budget opérationnel (CTL) de la Convention, adopté par la Conférence des Parties, comprend les ressources financières nécessaires pour soutenir les sessions des comités et les dépenses de voyage éligibles qui sont associées ;
 - b) que les membres des comités déploient tous les efforts possibles pour payer leurs propres dépenses de voyage ;

- c) que le Secrétariat fait une provision pour le paiement des dépenses de voyage, conformément au règlement intérieur et au règlement des Nations Unies, des membres de comités éligibles, de pays en développement, pour qu'ils puissent assister aux sessions des comités respectifs ainsi que pour le paiement de dépenses pour d'autres voyages entrepris par les présidents des comités à la demande de la Conférence des Parties ou du Comité permanent ; et
- d) que le Secrétariat recherche un financement extrabudgétaire pour faire en sorte que les membres éligibles des comités puissent assister et participer aux travaux des comités durant les sessions de la Conférence des Parties, et pour soutenir l'organisation de réunions régionales, y compris, si possible, en association avec des séminaires régionaux ou autres réunions organisées par le Secrétariat ;

Concernant l'appui du Secrétariat

6. DÉCIDE EN OUTRE qu'en plus des fonctions qui lui sont conférées par la Convention, le Secrétariat fournit des services aux comités, dans le cadre des résolutions, des décisions et du programme de travail chiffré adoptés par la Conférence des Parties ;

Concernant les réunions régionales aux sessions de la Conférence des Parties

7. CONVIENT que :
- a) des réunions régionales devraient être organisées à chaque session de la Conférence des Parties et ces réunions devraient avoir un caractère formel et un ordre du jour ;
 - b) le représentant d'un membre régional du Comité permanent devrait présider chaque réunion régionale ; et
 - c) chaque région a les tâches spécifiques suivantes à accomplir :
 - i) la sélection, comme il convient, de Parties comme membres et membres suppléants du Comité permanent, et d'experts comme membres et membres suppléants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ;
 - ii) les régions ayant plus d'un représentant siégeant à un comité devraient examiner, à chaque session de la Conférence des Parties, la manière dont la représentation devrait être exercée; et
 - iii) d'autres tâches dépendant dans une large mesure de l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties ;

Concernant les conflits d'intérêts dans les comités dont les membres siègent à titre individuel

8. DÉCIDE que par « conflit d'intérêts » on entend tout intérêt financier qui pourrait porter gravement atteinte à l'impartialité, l'objectivité ou l'indépendance d'un individu dans la réalisation de ses tâches en sa qualité de membre d'un comité. L'emploi d'un candidat en soi ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts. Pour les comités dont les membres siègent à titre individuel, comme le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, la procédure suivante s'applique :
- a) les Parties proposant des candidats aux postes de membre ou de membre suppléant doivent leur demander, outre leur nom et leur *curriculum vitae*, de remplir une déclaration d'intérêt qui est communiquée aux Parties de la région concernée avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les membres sont élus. Dans cette déclaration, présentée sur le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, le candidat mentionne tout intérêt financier susceptible de remettre en question son impartialité, son objectivité ou son indépendance dans la conduite de ses fonctions de membre ou de membre suppléant du Comité ;
 - b) après l'élection, le Secrétariat met la déclaration d'intérêt et le *curriculum vitae* de chaque membre et de chaque membre suppléant à la disposition de la présidence et des membres du comité concerné, ainsi que de la présidence du Comité permanent ; et
 - c) chaque membre et chaque membre par intérim, au début de chaque session du comité, déclare, en utilisant le formulaire de divulgation convenu par le Comité permanent, s'il a un intérêt financier qui, d'après lui, pourrait porter atteinte à son impartialité, son objectivité ou son indépendance, relatif à

tout point à l'ordre du jour de cette session du comité. Un conflit d'intérêts peut aussi être soulevé par une source crédible et porté à l'attention du président du comité par l'intermédiaire du Secrétariat. Si un membre a un tel intérêt financier, il peut prendre part aux débats mais pas aux prises de décisions concernant le point de l'ordre du jour en question. Lorsqu'un membre est soumis à un conflit d'intérêts potentiel, il ne présidera pas la session ou la sous-session concernant le point de l'ordre du jour en question ; et

9. ABROGE la résolution Conf. 9.1. (Fort Lauderdale, 1994, telle qu'amendée à Harare, 1997) – *Constitution des comités et la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) – Constitution des comités.*

Annexe 1 Mandat du Comité permanent de la Conférence des Parties

But

1. En tant que comité principal de la Conférence des Parties, le Comité permanent joue un rôle important en orientant les activités de la Convention et en assurant sa bonne marche dans l'intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties.

Fonctions

2. Le Comité permanent, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans ses résolutions et décisions :
- a) entreprend les tâches qui lui sont conférées par la Conférence des Parties, y compris celles qui ont trait au traitement des questions de respect de la Convention, générales et spécifiques ;
 - b) donne des directives générales au Secrétariat quant à sa politique et à ses activités relatives à l'application de la Convention ;
 - c) oriente et conseille le Secrétariat pour la préparation des ordres du jour et autres besoins liés aux sessions et sur toute autre question que le Secrétariat porte à son attention dans l'exercice de ses fonctions ;
 - d) supervise, au nom des Parties, l'élaboration et l'exécution du budget du Secrétariat tel qu'il découle du fonds d'affectation spéciale et d'autres sources, et tous les aspects des collectes de fonds effectuées par le Secrétariat pour entreprendre des activités particulières autorisées par la Conférence des Parties, et supervise les dépenses résultant de ces collectes de fonds ;
 - e) applique et, s'il y a lieu, examine et révisé le mémorandum d'accord signé entre le Comité permanent et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
 - f) coordonne et conseille les autres comités constitués par la présente résolution, en fonction des besoins, et donne des directives aux groupes de travail et sous-comités qu'il coordonne ;
 - g) exerce, au nom de la Conférence des Parties, toute activité intérimaire qui pourrait s'avérer nécessaire dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence, notamment la fourniture de conseils sur des questions opérationnelles ou de politiques émergentes signalées par les Parties ou le Secrétariat jusqu'à ce que la Conférence des Parties assume la direction sur ces questions ;
 - h) rédige des projets de résolutions ou de décisions pour examen par la Conférence des Parties ;
 - i) fait rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a exercées entre les sessions de la Conférence ;
 - j) agit en tant que Bureau lors des sessions de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que le Bureau de la Conférence des Parties de la session en question soit constitué ; et
 - k) remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

Composition

3. Les membres du Comité permanent sont élus par la Conférence des Parties et comprennent :
 - a) des membres régionaux qui sont des Parties nommées par chacune des six principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Amérique du Nord, l'Asie, l'Europe et l'Océanie, selon les critères suivants :
 - i) un représentant pour les régions comprenant une à 15 Parties ;
 - ii) deux représentants pour les régions comprenant 16 à 30 Parties ;
 - iii) trois représentants pour les régions comprenant 31 à 45 Parties ; ou
 - iv) quatre représentants pour les régions comprenant plus de 45 Parties ;
 - b) le gouvernement dépositaire ; et
 - c) la Partie hôte précédente d'une session de la Conférence des Parties et la Partie hôte suivante d'une session de la Conférence des Parties ;
4. Chaque membre régional a aussi un membre suppléant régional habilité à représenter la région en qualité de membre régional par intérim, uniquement en l'absence, lors d'une session, du membre régional dont il est le suppléant.
5. Lorsque les régions sélectionnent leurs membres régionaux et leurs membres suppléants régionaux, les mesures suivantes sont recommandées :
 - a) pour les régions qui ont un membre régional et un membre suppléant régional, il convient d'envisager une rotation dans la sélection et, pour les régions qui ont plus d'un membre régional et plus d'un membre suppléant régional, la sélection devrait viser à atteindre une représentation équilibrée (géopolitique, culturelle, écologique) ;
 - b) les candidatures régionales sont officiellement soumises au Secrétariat par l'organe de gestion des Parties intéressées, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle elles sont proposées pour élection. Dès que possible après leur soumission, ces candidatures sont communiquées à toutes les Parties de la région par le Secrétariat ;
 - c) si plus de candidatures qu'il n'y a de postes disponibles pour une région sont présentées, un vote doit avoir lieu lors d'une réunion des Parties de cette région organisée durant la session de la Conférence des Parties. Pour être sélectionné, un candidat doit obtenir une majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des voix des Parties dûment accréditées de cette région qui sont présentes à la session ; et
 - d) la sélection de membres régionaux et de membres suppléants régionaux a lieu à la fin du mandat de leurs prédécesseurs, conformément à la procédure décrite ci-dessus, par des votes successifs qui ont lieu au cours d'un unique processus.
6. Le mandat des membres régionaux et de leurs membres suppléants régionaux commence à la clôture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la deuxième session ordinaire suivante. Pour les régions qui ont un seul membre régional et un seul membre suppléant régional, la sélection a lieu à chaque deuxième session. Pour les régions qui ont plus d'un membre régional et plus d'un membre suppléant régional, afin de garantir une certaine continuité, tous les membres et membres suppléants ne doivent pas être remplacés à la même session.
7. Le Comité permanent a un président et un vice-président élus par et parmi les membres régionaux. Le mandat du président et du vice-président commence à la session supplémentaire tenue immédiatement après la clôture de la session ordinaire de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine, habituellement, à la clôture de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties qui suit.
8. La composition du Comité permanent est réexaminée à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

Tâches des membres régionaux du Comité permanent

9. Tous les membres du Comité s'efforcent d'assister aux sessions du Comité permanent.
10. Les membres régionaux maintiennent une communication fluide et permanente avec le président, les membres, les Parties de leur région et le Secrétariat. Avant les sessions du Comité permanent, les membres régionaux devraient communiquer avec les membres suppléants régionaux et les Parties de leur région concernant les questions de l'ordre du jour de la session en leur demandant leur avis, de préférence dans les domaines touchant spécifiquement les pays ou la région concernés. Les membres régionaux devraient aussi informer les membres suppléants régionaux et les Parties de leur région des conclusions des sessions.
11. Les réunions régionales devraient avoir lieu entre les sessions de la Conférence des Parties, et l'une devrait porter spécifiquement sur les propositions soumises à la session suivante de la Conférence. Les membres régionaux du Comité permanent devraient convoquer ces réunions sous réserve des fonds disponibles.
12. Les membres régionaux, avec le concours des membres suppléants régionaux, devraient établir l'ordre du jour des réunions régionales qui se déroulent durant les sessions de la Conférence des Parties. Cet ordre du jour examine la sélection des membres des comités constitués par la Conférence des Parties, et la discussion sur les principaux points à l'ordre du jour de la session de la Conférence des Parties, notamment ceux qui intéressent particulièrement la région concernée. Les membres régionaux et les membres suppléants régionaux rendent compte en détail à ces réunions régionales de leurs activités, leurs initiatives et des résultats obtenus.

Déroulement des sessions

13. Sous réserve de confirmation des dispositions financières nécessaires par la Conférence des Parties, le Comité permanent tient habituellement deux sessions ordinaires entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties. La durée des sessions ordinaires du Comité permanent est de cinq jours. Le Comité permanent tient aussi des sessions supplémentaires immédiatement avant et immédiatement après les sessions de la Conférence des Parties, essentiellement dans le but de prendre des dispositions pour la session de la Conférence des Parties et d'organiser ses propres travaux, respectivement.
14. Seuls les membres régionaux ou les membres régionaux par intérim ont le droit de vote, sauf s'il y a partage des voix auquel cas, le Gouvernement dépositaire a le droit de vote pour départager les voix.
15. Les sessions du Comité permanent sont ouvertes aux observateurs, conformément au règlement intérieur. Les Parties qui ne sont pas membres du Comité permanent sont habilitées à être représentées aux sessions du Comité permanent, y compris à toute session à huis clos, par des observateurs qui ont le droit de participer mais non de voter. Les présidents de tout autre comité constitué par la Conférence des Parties sont invités de façon régulière aux sessions du Comité permanent et peuvent participer aux sessions du Comité permanent en qualité d'observateurs sans droit de vote. D'autres observateurs sans droit de vote peuvent aussi être admis à participer aux sessions du Comité permanent.
16. Si une session extraordinaire de la Conférence des Parties est organisée entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte de cette session participe aux travaux du Comité permanent pour les questions relatives à l'organisation de la session.

Appui financier

17. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité permanent et les dépenses de voyage éligibles associées. Une personne représentant chaque membre régional d'un pays en développement est éligible au paiement de dépenses de voyage pour pouvoir assister à chaque session ordinaire du Comité permanent.

Annexe 2 Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties

But

1. En tant que comités consultatifs de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes jouent un rôle important en apportant des compétences scientifiques et techniques et des avis pour l'application d'une large gamme de décisions adoptées par la Conférence des Parties. On peut le constater par l'adoption de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* et de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17), *Nomenclature normalisée*, par exemple. En outre, les Parties ont reconnu l'importance de mettre à disposition les meilleurs avis techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES et issues de différentes sources, origines et systèmes de production ainsi que l'importance d'aider les Parties à réaliser des avis de commerce non préjudiciable et de soutenir leurs autorités scientifiques, conformément à la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*. Les Parties ont par ailleurs reconnu que la nomenclature utilisée dans les annexes et pour les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes est plus utile pour les Parties si elle est normalisée par l'adoption de références de nomenclature normalisée, ce qui facilite aussi l'identification et le suivi de spécimens d'espèces inscrites à la CITES faisant l'objet de commerce, et harmonise la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Fonctions

2. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conformément aux instructions et à l'autorité déléguée par la Conférence des Parties dans le cadre de ses résolutions et décisions :
 - a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, au Secrétariat et aux Parties, sur les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes ;
 - b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties dans le cadre des résolutions ou décisions pertinentes, notamment :
 - i) examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes, sur les espèces de l'Annexe II, soumises à d'importants niveaux de commerce, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II* ;
 - ii) réalisation d'études périodiques des espèces figurant à l'Annexe I et à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II* ;
 - iii) identification et résolution des questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17), *Nomenclature normalisée* ; et
 - iv) pour le Comité pour les animaux, examen des informations biologiques, commerciales et autres pertinentes concernant les espèces d'animaux soumises à d'importants niveaux de commerce sous les codes de source C, D, F ou R, conformément à la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* ;
 - c) sur demande des Parties ou du Secrétariat, donner des avis sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et sur la gestion des quotas, dans le contexte de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;
 - d) fournissent des avis scientifiques sur les questions d'identification et sur la formation et autres matériels, outils et guides de renforcement des capacités pour promouvoir leur exactitude et leur disponibilité ;
 - e) sur demande des Parties, fournissent des avis relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes ;
 - f) sur demande des Parties, fournissent des avis techniques, scientifiques et de nomenclature aux Parties concernant la gestion du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES de différentes

sources, origines et systèmes de production, y compris l'élevage en captivité et la reproduction artificielle ;

- g) rédigent des projets de résolutions ou de décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par le Comité permanent et la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement ;
 - h) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ; et
 - i) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence.
3. En donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties et le Comité permanent devraient s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de ces comités décrit au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser.
4. Lorsqu'elles font des demandes dans le contexte du paragraphe 2 alinéas c), e) et f) ci-dessus, les Parties doivent tenir compte des ressources limitées des comités.

Composition

5. Les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sont élus par la Conférence des Parties et sont les suivants :
- a) une personne sélectionnée par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ;
 - b) deux personnes sélectionnées par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe, parmi les candidats proposés par les Parties de ces régions ; et
 - c) un(e) spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et un(e) spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) sélectionnés par leurs comités respectifs parmi les candidats proposés par les Parties, qui siègent *ex officio* et ne sont pas habilités à voter.
6. Une personne est aussi sélectionnée et élue en tant que membre suppléant pour chacun des membres énumérés au paragraphe 5 ci-dessus pour siéger comme membre par intérim aux sessions, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant.
7. La composition des comités est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante.
8. Un président et un vice-président sont élus par chaque comité, parmi les membres régionaux et, habituellement, siègent jusqu'à la clôture de la deuxième session ordinaire après leur élection. En l'absence du président lors d'une session, le vice-président assure la présidence.
9. Le président devrait être remplacé par son suppléant dans sa capacité de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président fait également office de membre régional pour sa région sur une base *ad hoc*.
10. Concernant la nomination des candidats, les lignes directrices suivantes devraient être appliquées :
- a) les Parties qui proposent des candidats comme membres ou membres suppléants doivent confirmer, au moment de la nomination, que le candidat aura un appui et qu'il obtiendra les moyens nécessaires pour entreprendre ses activités ;
 - b) les noms des candidats proposés et les *curriculum vitae* doivent être officiellement soumis au Secrétariat, 120 jours au moins avant la session de la Conférence des Parties à laquelle les représentants seront élus. Le Secrétariat devrait communiquer ces candidatures à toutes les Parties de

la région concernée, aussitôt que possible après leur soumission. Dans le cas des spécialistes de la nomenclature, les noms et les *curriculum vitae* des candidats proposés sont communiqués au comité concerné ;

- c) pour bien faire, les candidats doivent être associés à une autorité scientifique, avoir des connaissances suffisantes de la CITES et recevoir un appui institutionnel suffisant pour mener à bien leurs tâches. Dans le cas des spécialistes de la nomenclature, les noms et les *curriculum vitae* des candidats proposés sont communiqués au comité concerné ; et
 - d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ultérieurement.
11. Concernant le calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants, la procédure doit être la même que celle qui est décrite pour le Comité permanent ci-dessus et :
- a) les membres suppléants étant des suppléants de membres spécifiés, ils doivent être élus en même temps que les membres ;
 - b) si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire ; et
 - c) au cas où aucune proposition n'est reçue avant la date butoir, le titulaire reste, s'il le souhaite et qu'il le peut, le représentant jusqu'à ce que son remplaçant soit élu.
12. En cas de vacance parmi les membres ou les membres suppléants d'un comité entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, la procédure suivante s'applique :
- a) le Secrétariat signale la vacance au comité concerné, au président du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée (ce qui peut être toutes les régions dans le cas d'un spécialiste de la nomenclature) ;
 - b) le Secrétariat envoie immédiatement une notification aux Parties demandant aux Parties de la région ou des régions concernées de nommer une personne pour remplir le poste vacant de façon intérimaire ;
 - c) le Secrétariat fournit les noms et les *curriculum vitae* des candidats reçus à la présidence du Comité permanent et au(x) membre(s) régional/régionaux du Comité permanent de la région concernée ou, dans le cas d'une vacance de poste de spécialiste de la nomenclature, au comité concerné. Ils décideront de la personne qui occupera le poste vacant de façon intérimaire jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties ;
 - d) tant qu'une décision n'a pas été prise pour pourvoir un poste vacant, les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent ; et
 - e) à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, le poste vacant est rempli conformément au paragraphe 5 de la présente annexe. Rien n'empêche la personne nommée de manière intérimaire d'être plus tard proposée pour pourvoir le poste.

Tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

13. Les tâches des membres élus au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et de leurs suppléants sont les suivantes :
- a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles ;
 - b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité ;
 - c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région ;
 - d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient décider quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être établis avec les pays non-Parties de la région ;

- e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional ;
 - f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région ;
 - g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente ;
 - h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité, en particulier pour les questions qui intéressent spécifiquement les pays de la région ;
 - i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance ; et
 - j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région ;
14. Les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, surveillent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour remplir leurs responsabilités telles qu'elles leur sont assignées par les Parties.

Déroulement des sessions

15. Lorsque des sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comportent une séance commune, les sessions de chaque comité durent quatre jours mais lorsqu'elles ne sont pas consécutives, les sessions de chaque comité durent cinq jours, à moins que la présidence et le Secrétariat estiment qu'une session plus courte est suffisante.

Appui financier

16. La Conférence des Parties détermine le budget du Secrétariat, y compris les ressources financières fournies pour soutenir les sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et les dépenses de voyage éligibles associées. Chaque membre d'un pays en développement et les spécialistes de la nomenclature sont éligibles au paiement des dépenses de voyage pour assister à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes.
17. Les Parties et les régions sont priées d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants, y compris des spécialistes de la nomenclature.